

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1903612

M. AKBAR

M. Touzanne
Rapporteur

M. Thobaty
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 17 septembre 2019

335-01

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(10^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 4 et 10 avril 2019 M. Adeel Akbar, représenté par Me Pierre, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} mars 2019 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que l'arrêté :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Touzanne,
- les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public,
- et les observations de Me Pierre, pour M. Akbar.

Considérant ce qui suit :

1. M. Akbar, ressortissant pakistanais né le 14 mars 1980 à Sialkot, déclare être entré en France en 2004. Par un arrêté du 1^{er} mars 2019, dont il demande l'annulation, le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande de titre de séjour, formée le 31 août 2018 en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...)* ; 4° *S'il est un (...) conjoint (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° (...)* ». L'article L. 121-3 du même code dispose que : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois. S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est marié, depuis 2017, à une ressortissante roumaine dont il partage la vie depuis 2016, qui exerce un emploi salarié de vendeuse à temps partiel, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu le 27 juillet 2018, modifié par un avenant du 1^{er} mars 2019 dans le cadre duquel sa rémunération est passée à 1 303,90 euros par mois pour trente heures de travail par semaine. Il en résulte que cette dernière doit être regardée comme exerçant une activité professionnelle en France au sens du 1° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de sorte que le

requérant est en droit de bénéficier d'une carte de séjour, conformément à l'article L. 121-3 du même code. Il suit de là que M. Akbar est fondé à soutenir que le préfet de la Seine-Saint-Denis a commis une erreur de droit de nature à entraîner l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour.

4. L'annulation de la décision portant refus de titre de séjour prive de bases légales les décisions portant obligation de quitter le territoire, fixant le délai de départ volontaire et le pays de destination qui doivent être annulées par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

5. Il résulte de ce qui précède que M. Akbar est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif qui fonde l'annulation des décisions en litige, le présent jugement implique nécessairement que le préfet de la Seine-Saint-Denis délivre à M. Akbar une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à l'instance exposés par M. Akbar.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} mars 2019 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande de titre de séjour de M. Akbar, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis, sous réserve d'un changement dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, de délivrer à M. Akbar une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera une somme de 1 000 euros à M. Akbar en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Adeel Akbar et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Auvray, président,
Mme Mathieu, premier conseiller.
M. Touzanne, conseiller

Lu en audience publique le 17 septembre 2019.

Le Président

signé

B. Auvray

Le rapporteur,

signé

Touzanne

Le greffier,

signé

S. Salem

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.